

Règlement intérieur d'attribution **du Secours Financier Alsacien par la Collectivité européenne** **d'Alsace**

Le Secours Financier Alsacien est une aide extra-légale, facultative et ponctuelle accordée par la Collectivité européenne d'Alsace aux alsaciens et alsaciennes rencontrant des difficultés de la vie quotidienne. Il a pour principal objectif de faire levier dans la situation sociale et financière d'un usager.

Modalités :

Le Secours Financier Alsacien, dont le montant plafond est de 400 euros par usager et par an, se compose de deux modalités d'intervention cumulatives :

- Un **secours « classique »** permettant de répondre à une difficulté exceptionnelle dont le droit commun ne peut apporter de réponse suffisante, afin de prévenir toute situation de rupture sociale, financière et professionnelle, mais également dans l'attente de l'ouverture de droit.
- Un **secours d'urgence** mobilisable à titre subsidiaire pour répondre rapidement à des besoins primaires tels que l'alimentation en l'absence d'une association caritative ou d'un Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS-CCIS) pouvant apporter une réponse favorable. Cette aide d'urgence pourra être mobilisée pour un montant maximum de 130 €. Le montant accordé au titre de l'urgence sera à déduire en cas de demande de secours « classique ».

Prérequis :

Avant toute demande d'un Secours Financier Alsacien, les dispositifs de droit commun doivent être sollicités et l'accès au droit des usagers est à réaliser.

Chaque demande de Secours est accompagnée d'un bilan social complet et argumenté reprenant la situation financière et budgétaire, les aides sollicitées et le projet d'accompagnement précisant les objectifs et les perspectives co-construits avec l'usager. La décision est prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant sous couvert des critères d'éligibilité et de la disponibilité budgétaire.

Les conditions d'éligibilité :

- Le demandeur doit être en situation régulière sur le territoire français ;
- Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié du montant plafond au cours de l'année écoulée (une année glissante de date à date).

Les critères excluants :

- Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une décision en cours d'une suspension du RSA par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- La demande de secours financier alsacien ne doit pas être consécutive à une fraude ;
- Les motifs suivants ne sont pas éligibles :
 - Paiement de l'impôt sur le revenu, paiement de la taxe foncière, paiement des amendes ;
 - Paiement des activités culturelles, des adhésions à un club sportif, des colonies de vacances. Ces trois dernières demandes sont à orienter vers le dispositif des aides financières d'aide sociale à l'enfance.

Liste non exhaustive des motifs à l'attribution d'un Secours Financier Alsacien « classique » :

- Facture d'énergie y compris pour prétendre aux critères d'éligibilité du FSL (eau, gaz, électricité, bois de chauffage, fioul) ;
- Dette locative ;
- Charges locatives diverses (caution, assurance habitation, mobilier et électroménager de première nécessité, charge de copropriété, taxe foncière) ;
- Subsistance alimentaire ;
- Frais d'obsèques ;
- Timbre fiscal pour les papiers d'identité ;
- Taxe d'ordure ménagère ;
- Acquisition de mobiliers et/ou d'électroménagers de première nécessité ;
- Dépenses liées à une reprise d'activité professionnelle ou de formation ;
- Débit bancaire – en complément d'un travail effectué sur le budget et les dettes ;
- Frais de santé ne pouvant pas être pris en charge par le droit commun ;
- Dette contractée pour un mode de garde, périscolaire, cantine scolaire.

L'instruction des secours d'urgence :

- Motifs :
 - Subsistance alimentaire
 - Frais de déplacement en cas de rupture professionnelle ou reprise d'activité
- 130€ maximum délivrable en 1 fois ;
- Uniquement si pas de possibilité d'aide des partenaires institutionnels, associatifs et caritatifs (CCAS, associations, etc.) ;
- Paiement en numéraire via la régie uniquement ;
- Le montant attribué est à déduire du plafond annuel du Secours.

Les modalités possibles de paiement de l'aide :

- Virement au tiers à privilégier ;
- Virement au bénéficiaire ;
- Possibilité de paiement par Chèque d'Accompagnement Personnalisé pour la subsistance ;
- Paiement par numéraire dans les régies ou auprès d'une caisse résiduelle de la Direction Générale des Finances Publiques dans le cadre de l'octroi d'un secours d'urgence.